

PROCES VERBAL

de la réunion du comite syndical

du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch

Du 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le mardi 8 mars à 19 heures, les membres du Conseil Syndical du SMGALT proclamés élus par l'organe délibérant des collectivités membres, se sont réunis à la Maison du Touch de Rieumes, salle de Conférence, sous la présidence de Monsieur DINTILHAC Pierre-Alain.

Date de la convocation : le 8 juillet 2022

Membres en exercice : 90

Il est procédé à l'appel nominal, auquel répondent : **21**

Messieurs BERLUTEAU Xavier, BESSEDE Jérôme, BOMPAY François, COURADETTE Franck, DAMIENS Gérard, DINTILHAC Pierre-Alain, DUMAS Jean-Louis, DUPRAT Michel, ESTRADÉ Roland, GADBIN Ghislain, GOY Jean-Paul, LAJOUS Jean-Claude, LANGLET Alain, PASCAL David, QUIOT Thierry, RAMEAU Roger, SAINT BLANCAT Claude, TARRAUBE Gilbert, TURAGLIO Claude.
Mesdames BOYE Brigitte, GRUE SEILHAN Véronique.

Absents ayant donné pouvoir : **3**

CHOMETTE Hélène donne procuration à DINTILHAC Pierre-Alain
LAPUYADE Didier donne procuration à LAJOUS Jean-Claude
TOFFOLON Joseph donne procuration à GADBIN Ghislain

COMPTE-RENDU DE SEANCE

- Un secrétaire de séance est désigné parmi les membres de l'Assemblée présents : Mr PASCAL David.
- L'Assemblée Générale initialement prévue le 7 juillet 2022 n'a pas pu se tenir, du fait que le quorum n'a pas été atteint. C'est pourquoi, aujourd'hui, la séance est ouverte, sans condition de quorum mais l'appel est tout de même fait.
- Le procès-verbal de la dernière assemblée Générale, en date du 8 mars 2022, ne fait l'objet d'aucune remarque ; il est approuvé à l'unanimité.

1 – Modification des statuts

Mr le Président indique qu'il souhaite, conformément à la procédure L52.1-7-1 du CGCT, modifier la représentativité des membres du SMGALT, à l'article 7 de ses statuts.

En effet, actuellement, le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires pour chacune d'entre elles. Or, il devient de plus en plus compliqué d'obtenir le quorum lors des assemblées générales.

C'est pourquoi le Syndicat souhaite modifier l'article en question, pour passer ainsi de 90 délégués à 45, par :

- pour les communes membres : 1 titulaire et 1 suppléant (au lieu de 2 titulaires)
- pour la CC Cœur de Garonne : 13 titulaires et 13 suppléants (au lieu de 26 titulaires)
- pour la CC Cœur et Coteaux du Comminges : 4 titulaires et 4 suppléants (au lieu de 8 titulaires)
- pour les CC du Volvestre, de la Save au Touch et de la Gascogne Toulousaine : 1 titulaire et 1 suppléant (au lieu de 2 titulaires)

Pour information, à la suite de cette modification, toutes les collectivités membres devront réélire leurs délégués au sein du SMGALT.

Le Président souhaite également régulariser le périmètre d'intervention du Syndicat, conformément à la procédure L52.11.20, en modifiant le terme « la Tounis » par « leurs affluents » aux articles 2, 3 et 14, car ces derniers font partie des Bassins Versants.

Il demande également, toujours conformément à la procédure L52.11.20, de modifier le nom de la CC Save au Touch par la CC Grand Ouest Toulousain aux articles 1 et 2.

Le Président demande donc au Conseil Syndical de valider ces changements dans les statuts du Syndicat.

Adopté à l'unanimité des présents.

2 – Instauration du forfait « mobilités durables »

Le forfait « mobilités durables », d'un montant de 200 € par an et par agent concerné, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durable que sont le vélo et le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Le forfait mobilités durables permet à de nouveaux publics, en particulier les agents résidant en zone rurale ou périurbaine et n'ayant pas accès aux transports en commun, de bénéficier d'un accompagnement financier de leurs déplacements domicile – lieu de travail, accompagnement jusqu'ici réservé au remboursement des abonnements aux services de transport en commun.

Les modalités d'octroi doivent être définies par délibération dans les conditions prévues par la réglementation : est indemnisée l'utilisation, d'au moins 100 jours par an, du vélo ou du covoiturage –en passager ou en conducteur – pour effectuer les déplacements domicile – travail.

Le Président demande aux membres du Conseil Syndical de l'autoriser à signer la délibération instaurant le forfait mobilités durables, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Adopté à l'unanimité des présents.

3 – Participation obligatoire aux risques « Santé »

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics, quel que soit leur statut.

Elle a été complétée par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les modalités pratiques de cette obligation.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents.

➤ Participation obligatoire aux risques « santé »

Cette garantie couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (au minimum les garanties définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale) :

→ Intégralité du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie, sous réserve de certaines exceptions

→ Totalité du forfait journalier hospitalier en cas d'hospitalisation

→ Frais dentaires (prothèses et orthodontie) à hauteur de 125 % du tarif conventionnel : Tarif sur la base duquel s'effectue le calcul pour le remboursement d'un acte médical par l'Assurance maladie. Appelé aussi tarif de responsabilité.

→ Frais d'optique de manière forfaitaire par période de 2 ans (annuellement pour les enfants ou en cas d'évolution de la vue) avec un minimum de prise en charge fixé à 100 € pour une correction simple, 150 € (voire 200 €) pour une correction complexe

La participation de l'employeur ne pourra être inférieure à 15 euros par agent (50% d'un montant de référence, fixé par le décret à 30 €).

➤ Participation obligatoire aux risques « prévoyance »

Cette garantie couvre les pertes de salaires liées aux situations d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès.

La participation au financement de la prévoyance ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui a été fixé à 35 €, soit une contribution par agent de 7 euros.

Le décret précise également les garanties minimales de la PSC « prévoyance ».

Pour information, le SMGALT participe déjà, depuis 2010, au financement de la couverture « maintien de salaire » ; il reste donc à instaurer la participation pour les garanties minimales « santé »

Adopté à l'unanimité des présents.

4 – Mise en place des astreintes

Dans le cadre de ses missions Ressource en eau, le SMGALT assure un service de fourniture d'eau (à partir des retenues de Fabas, Savères et la Bure, propriétés du SMGALT), qui nécessite une réactivité dans la gestion des retenues pour répondre aux besoins d'irrigation et de soutien d'étiage en application des conventions correspondantes.

Le recours à une astreinte est donc nécessaire sur la période d'irrigation et de soutien d'étiage de chaque année. Il s'agit d'une astreinte d'exploitation.

Elle consiste essentiellement à prendre connaissance des demandes en irrigation et soutien d'étiage et déclencher les suites à donner.

Elle concerne uniquement le service technique, à savoir, actuellement, les Techniciens de rivières (1 technicien et 2 techniciens principaux de 2^{ème} catégorie) et le responsable hiérarchique (1 ingénieur principal) ; elle n'est pas obligatoire mais doit tout de même concerner au-moins 2 agents (roulement).

La période d'astreinte est établie à priori du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. Elle concernera les week-end et jours fériés.

Le directeur établira au plus tard le 31 janvier de l'année en cours le calendrier des astreintes par agent.

Dans le cadre de ces astreintes, la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

Le Président demande au Conseil Syndical de valider la mise en place de ces astreintes.

Adopté à l'unanimité des présents.

5 – Travaux 2022 Bassin Versant du Touch

Afin de répondre à des enjeux d'intérêt généraux et dans le cadre du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) Touch et affluents, le SMGALT souhaite engager des travaux de restauration sur trois cours d'eau étant classés comme masse d'eau pour fin 2022.

Ces travaux feront l'objet d'une procédure de marché public et concernent les cours d'eau suivants :

- Le Touch sur la commune de Plaisance-du-Touch ;
- L'Ousseau sur la commune de Plaisance-du-Touch ;
- La Bure sur les communes de Rieumes et Poucharramet.

D'une manière générale, ces travaux devront permettre d'améliorer les conditions d'écoulement de l'eau, l'état hydromorphologique des cours d'eau, la stabilité des berges, ou encore les fonctions biologiques de la ripisylve.

Le Président demande au Conseil Syndical de valider la demande de subvention aux différents partenaires financiers pour la réalisation de ces travaux de restauration.

Adopté à l'unanimité des présents.

6 – Convention mise en œuvre PPG Touch

Au regard de l'existence d'un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) sur l'ensemble du bassin du Touch et affluents, de la mise en place d'une gestion cohérente et coordonnée des cours d'eau situés sur le bassin versant du Touch sur les territoires de compétence GEMAPI de Toulouse Métropole, Muretain Agglo et au périmètre du SMGALT, de l'obligation de démontrer le principe d'intérêt général, et d'optimiser le recours aux aides financières allouées, il apparaît nécessaire et indispensable pour les collectivités ci-dessus nommées de s'engager dans la mise en œuvre de manière cohérente et coordonnée, du Programme pluriannuel de gestion du bassin du Touch et affluents.

La mise en œuvre des actions du PPG à l'échelle du bassin versant, de manière cohérente et coordonnée est une condition permettant l'application de l'article 6 de la délibération DL/CA/21-77 de l'Agence de l'Eau en vue de l'attribution potentielle d'une bonification d'aide.

Le Président demande au Conseil Syndical de l'autoriser à prendre toutes les dispositions pour la signature de conventions avec le Muretain Agglo et Toulouse Métropole pour la mise en œuvre cohérente et coordonnée du PPG du bassin du Touch et affluents.

Adopté à l'unanimité des présents.

7 – Contrat SMEAG

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) assure la responsabilité annuelle des opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre de contrats de coopération avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne.

Ces contrats constituent un des éléments du Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège 2018-2027, le PGE Garonne-Ariège. Pour une efficacité maximale du soutien d'étiage de la Garonne, il est recherché une diversification de la ressource mobilisée à partir de différents points de son bassin versant.

À cette fin, le SMEAG propose au SMGALT de conclure un contrat de coopération, à titre expérimental, pour le soutien d'étiage de la Garonne à partir des retenues du Touch gérées par le SMGALT pour la période 2022 – 2023 pour un volume de 1 Million de m³/an.

En contrepartie de l'engagement du SMGALT de réserver 1 Million de m³/an sur ses trois retenues et de les déstocker à la demande du SMEAG, ce dernier versera au SMGALT, une indemnité annuelle forfaitaire de 30 000 € non soumis à la TVA.

Cette eau bénéficiera au Touch et à la Garonne au point nodal de Verdun-sur-Garonne ainsi qu'au point nodal de Marquefave via une optimisation de la gestion du canal de Saint-Martory.

Le Président demande au Conseil Syndical de l'autoriser à signer le contrat de coopération avec le SMEAG et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 20 heures 15.

Le Président,
Pierre-Alain DINTILHAC

